

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00736

Numéro SIREN : 813 470 135

Nom ou dénomination : AB 1

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 6157

AB 1
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 44 AVENUE CHARLES DE GAULLE
13140 MIRAMAS
813 470 135 RCS SALON-DE-PROVENCE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'an Deux Mille Vingt-Trois,
Le *trente et Un octobre*
A *douze* heures

Les associés de la société « AB 1 », société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à MIRAMAS (13140), 44 avenue Charles de Gaulle, se sont réunis audit siège sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Benjamin AZERAF, gérant.

La feuille de présence révèle que les associés présents ou régulièrement représentés détiennent la totalité des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément aux statuts et aux textes en vigueur.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Agrément de cessions de parts sociales,
- Mise à jour des statuts en conséquence,
- Démission de M. Benjamin AZERAF de ses fonctions de gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

.../...

AB 

Puis le débat est engagé.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée et la mise à disposition des associés des documents nécessaires ont bien été respectées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par :

- M. Bernard AZERAF, de céder SOIXANTE-ET-UNE (61) parts sociales qu'il détient dans la société,

à :

- La société HOLDING MANTINA, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis à MARSEILLE (13012), 97 avenue William Booth, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 843 526 633,

Et de

- M. Thomas PACHOLSKI, de céder TRENTE-NEUF (39) parts sociales qu'il détient dans la société,

à :

- La société PATL HOLDING, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis à MIRAMAS (13140), 5 Le Clos de Craponne, Quartier Taussane, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE sous le numéro

au prix de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) par part sociale cédée, déclare expressément agréer lesdites cessions de parts sociales et les sociétés HOLDING MANTINA et PATL HOLDING en qualité d'associées.

Les nouveaux associés étant des sociétés, aucun changement ne sera apporté au régime fiscal de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

.../...

AS

AB

TROISIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts ayant fait l'objet de l'agrément ci-dessus, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, à savoir :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites, totalement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, à savoir :

- ☐ La société HOLDING MANTINA, à concurrence de soixante-et-une
Parts sociales, numérotées 1 et de 41 à 100, ci..... 61 parts,
- ☐ La société PATL HOLDING, à concurrence de trente-neuf
Parts sociales, numérotées de 2 à 40, ci..... 39 parts,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT : 100 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission remise par Monsieur Benjamin AZERAF de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer à compter du 31 octobre 2023, Monsieur Bernard AZERAF, né le 1^{er} janvier 1965 à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE (13012), 12 boulevard Bonifay, de nationalité française, aux fonctions de gérant de la société en remplacement de Monsieur Benjamin AZERAF, gérant démissionnaire.

Monsieur Bernard AZERAF, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

L'éventuelle rémunération de Monsieur Bernard AZERAF pour ses fonctions sera fixée ultérieurement s'il y a lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

.../...

AB AB

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et visé par les associés présents en séance.

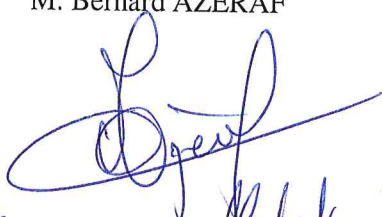
LE GERANT DEMISSIONNAIRE (1)
M. Benjamin AZERAF



Bon pour démission des
fonctions de gérant.

(1) Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour démission des fonctions de gérant »

LE NOUVEAU GERANT (2)
M. Bernard AZERAF



Bon pour affectation des
fonctions de gérant.

(2) Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

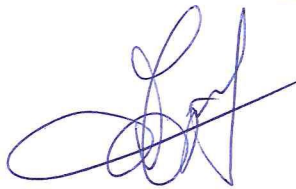
AB

AB 1

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL : 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 44 AVENUE CHARLES DE GAULLE
13140 MIRAMAS
813 470 135 RCS SALON-DE-PROVENCE**

STATUTS

Certifié conforme à l'original



STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 31/10/2023.

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur AZERAF Bernard,*
Né le premier janvier 1965 à MARSEILLE,
Demeurant 12 Bd Bonifay,
13010 MARSEILLE,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté légale à Madame HAJUN Catherine, née le 08 février 1964 à TUNIS,

- *Monsieur AZERAF Benjamin,*
Né le 03 mars 1989 à MARSEILLE,
Demeurant 12 Bd Bonifay,
13010 MARSEILLE
De nationalité française,
Marié sous contrat de séparation de biens,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT
A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

.../...

AB

AB

TITRE I
FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le nouveau code de commerce, par les présents statuts ainsi que tous les textes légaux ou réglementaires qui viendraient les modifier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

« La vente de tous produits, instruments et matériels d'optique, lunetterie et de photos ; toutes prestations de services dans ce domaine ;

« et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur,

« ainsi que la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite. »

ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation sociale la dénomination suivante :

AB I

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

44 Avenue Charles De Gaulle
13130 MIRAMAS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire.

AB

AB

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société :

- M. Bernard AZERAF, une somme en numéraire
de neuf mille euros, ci..... 9 000 euros
libérée intégralement,
- M. Benjamin AZERAF, une somme en numéraire
de mille euros, ci..... 1 000 euros
libérée intégralement,

Soit au TOTAL, la somme de DIX MILLE EUROS..... 10 000 Euros
représentant la totalité des apports en numéraire, libérée intégralement.

Ladite somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS) correspondant à l'intégralité des apports en numéraire, a été régulièrement déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : SOCIETE GENERALE, Agence Marseille-Saint Loup, 85 Bd de St Loup, 13010 MARSEILLE, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par ladite banque en date du 04 septembre 2015.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites, totalement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, à savoir :

- ☐ La société HOLDING MANTINA, à concurrence de soixante-et-une
Parts sociales, numérotées 1 et de 41 à 100, ci..... 61 parts,
- ☐ La société PATL HOLDING, à concurrence de trente-neuf
Parts sociales, numérotées de 2 à 40, ci..... 39 parts,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT : 100 parts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales en respectant les prescriptions du code de commerce.

Toutefois, le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

A – Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions concernant l'agrément des cessionnaires tiers à la société.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

B – Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

C - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

D - Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

E - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par actes d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

AB

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives, appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles L 223-14 et L 223-30 du nouveau code de commerce, et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1° Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

AB

AB

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valable, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2° Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les cessions de parts entre associés sont libres.

La cession des parts aux conjoints, ascendants ou descendants des associés, nécessite un agrément dans les mêmes conditions qu'au 3° ci-dessous.

3° Cession à des tiers non associés

Toute cession de parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

L'offre du ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

AB

Le gérant opère, au vu des diverses offres présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les offres reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut proposer un acquéreur qui devra être agréé par la collectivité des associés.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession de parts initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

II - TRANSMISSION PAR DECES, DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

AB

AB

TITRE IV GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique, désigné pour une durée déterminée ou non.

Le ou les gérants sont nommés dans les statuts ou par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

I – POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

II – REMUNERATION

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

KB

AB

III - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L 223-22 du nouveau code de commerce.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

IV - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts. En outre, le ou les gérants sont également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer les associés de leur décision, quatre mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils devront convoquer en outre une assemblée au plus tard le jour de la cessation effective de leur fonction en vue de la nomination de leur successeur.

Dans le cas d'une démission d'un gérant associé, la transmission des pouvoirs à un successeur peut intervenir avant le délai de quatre mois si la décision est approuvée à l'unanimité des associés.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne par la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

.../...

AB

AB

V – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

I – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par le nouveau code de commerce et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou par le quart des associés détenant au moins le quart des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par le nouveau code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

II – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires ne peuvent être approuvées que si les associés présents ou représentés à l'assemblée générale détiennent au moins le quart des parts sociales sur première convocation, et le cinquième sur deuxième convocation. Dans les deux cas, la majorité requise pour voter la résolution est celle des deux tiers des associés présents ou représentés.

L'agrément de tout nouvel associé doit être décidé à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou commandite simple ou par actions.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

III – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE VI CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – CONVENTION SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, contenant les mentions suivantes :

- ♦ l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- ♦ le nom des gérants ou associés intéressés,
- ♦ la nature et l'objet desdites conventions,
- ♦ les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- ♦ l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés. Elle s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION COMPTABLE – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée entre la date d'immatriculation de la société et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit sur l'ensemble de l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédant constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

De même, il doit préciser l'évolution prévisible de la société, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

AB

AB

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ce rapport est tenu à la disposition des associés.

Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en une autre forme de société. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

- Dissolution au terme de la durée

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

- Dissolution anticipée

- Décision des associés : la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés ;
- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social : Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pendant le cours de la liquidation, les associés, comme pendant l'existence de la société, prennent les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, le tout sous réserve de l'application des articles L 237-1 à L 237-13 du nouveau code de commerce, 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

AB

AB

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 – PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 – POUVOIRS

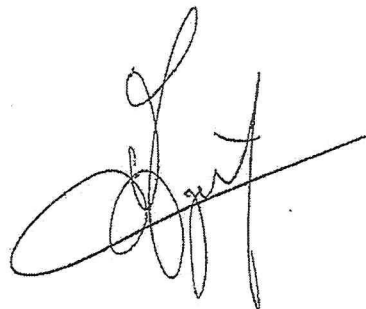
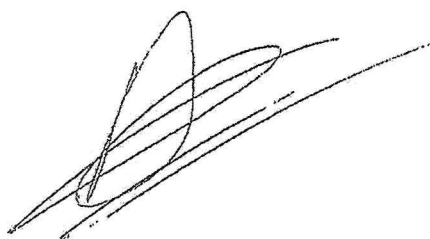
Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX
DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT

A Paris

LE 07/03/2015





**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

AGENCE DE MARSEILLE SAINT LOUP

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 998 395 202 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10 000.00 euros (DIX MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation AB 1, 44 Avenue Charles De Gaulle - 13130 MIRAMAS .

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille , le 04 09 2015

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
MARSEILLE SAINT-LOUP
85 BOULEVARD DE SAINT-LOUP
13010 MARSEILLE

85 BOULEVARD DE SAINT LOUP
13010 Marseille

Tél. +33 (0)4 91 35 74 20
Fax +33 (0)4 91 35 01 26
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de
970 099 988, 75 EUR
Siège Social à Paris
29 bd Haussmann
552 120 222 R.C.S. Paris

AB
MB